

LA MÉDIATION DANS LES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET SES AGENTS



À destination des agents publics
(fonctionnaire ou contractuel de droit public)

Qu'est-ce que la Médiation ?

La médiation est un mode amiable de règlement des conflits qui permet aux parties de trouver elles-mêmes, en toute confidentialité, une solution à leur litige, grâce à l'intervention d'un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial : le médiateur.

Plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure devant le tribunal, la médiation permet de renouer le dialogue entre les parties, d'apaiser les tensions et faciliter la poursuite des relations de travail.

Quels sont les différents types de Médiation ?

→ La médiation préalable obligatoire (MPO) :

En cas de litige concernant une décision relevant de l'une des 7 thématiques prévues réglementairement (ci-contre), l'agent doit obligatoirement solliciter le Centre de Gestion pour engager une médiation préalablement à tout recours contentieux devant le juge administratif.

→ La médiation à l'initiative du juge (MIJ) :

Dans le cadre d'un litige qui ne rentre pas dans le champ d'application de la MPO et pour lequel il a été saisi, le juge peut, avec l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre elles.

→ La médiation conventionnelle (MIP) :

La médiation à l'initiative des parties s'effectue en dehors de toute procédure juridictionnelle. Les parties peuvent s'entendre pour entrer en médiation en vue de régler de manière amiable leur conflit.



Les 7 litiges concernés par la MPO :



La rémunération (NBI, SFT, RIFSEEP, etc.),



Le refus de détachement ou de placement en disponibilité et le refus de certains congés non rémunérés pour les contractuels,



La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, relatif au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,



Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne,



La formation professionnelle tout au long de la vie,



Les mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,



L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reclassés.

Qui est concerné ?

Vous êtes concernés si votre collectivité employeur a adhéré au dispositif de médiation proposé par le Centre de Gestion.

Qui est le médiateur ?

Le médiateur désigné par le Centre de Gestion est qualifié et formé aux techniques de médiation. Il intervient en toute confidentialité et est tenu à la discrétion et au secret professionnels.

Il est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure. Il n'est ni juge, ni arbitre et n'impose pas d'accord entre les parties, mais les accompagne à renouer le dialogue.

Quel est le coût de la médiation ?

En cas de médiation préalable obligatoire, le coût de la médiation est à la charge de la collectivité employeur (article L213-12 du Code de justice administrative).

Pour les médiations à l'initiative du juge ou des parties le coût sera supporté à parts égales par les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement lors de l'entrée en médiation.

Comment se déroule la Médiation ?

→ Saisi d'une demande, le médiateur va prendre contact avec les parties pour organiser l'entrée en médiation.

→ Un ou plusieurs entretiens vont avoir lieu pour permettre aux parties de renouer le dialogue et tenter de co-construire un accord amiable de règlement du conflit avec l'aide du médiateur. Chaque partie peut être accompagnée d'un ou plusieurs conseils de leur choix.

→ La médiation n'est pas contraignante, elle repose sur le libre consentement et la volonté des parties. L'agent, l'employeur ou le médiateur peut mettre fin à la médiation à tout moment si les conditions d'un accord ne sont plus réunies.



→ A l'issue de la procédure, si les parties s'entendent l'accord est formalisé par écrit et signé. A défaut d'accord, le Tribunal administratif peut être saisi dans le respect des délais de recours contentieux.

Vous souhaitez savoir si votre collectivité adhère au dispositif de médiation proposé par le Centre de gestion ?

Vous souhaitez plus d'informations concernant la médiation ?



Pour en savoir plus, consultez notre site Internet grâce au Qr code ci-dessus ou en allant sur :

www.cdg10.fr

→ missions d'accompagnement

→ médiation

→ je suis un agent